

OBJET DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Aux termes de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, «le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat», d'un certain nombre d'attributions dans divers domaines de l'administration municipale.

Il s'agit d'une mesure d'ordre pratique, les décisions prises relevant de la gestion courante ou devant assurer la continuité de la gestion municipale en raison des délais liés à leur intervention.

Je vous propose de reprendre pour cette délégation, et pour la durée du mandat, la liste des questions énumérées par l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer, dans la limite de 10 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'Article L. 1618-2 et au a de l'Article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même Article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris de maîtrise d'œuvre, de montant inférieur à 206 000,00 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ;

REGLÉ

COMMUNE

DE 07

- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaine), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'Article L. 213-3 de ce même Code ;
- 16° d'intenter, au nom de la Commune, toutes les actions en justice nécessaires à la défense de ses intérêts au titre de la gestion des affaires municipales, à la défense des élus dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que celle des agents, tant en référé qu'au fond, devant toutes juridictions (administrative et/ ou judiciaire, quel que soit le degré), précédées, le cas échéant, d'un dépôt de plainte avec/ ou non constitution de partie civile ;

de défendre la Commune, les élus et les agents (dans les cas autorisés), dans toutes les actions intentées contre eux, tant en excès de pouvoir qu'en responsabilité, devant toutes juridictions ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° de donner, en application de l'Article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

RECUEIL

DE DÉLIBÉRATIONS

- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'Article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'Article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base des inscriptions votées à ce titre dans le budget ;
- 21° d'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions restant à fixer par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'Article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux Articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Je vous demande donc :

- 1° de m'accorder les délégations énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 2° en mon absence, de prévoir que ces délégations seront exercées par la 1ère Adjointe et, cas d'absence simultanée de la 1ère Adjointe et de moi-même, par la 2ème Adjointe.

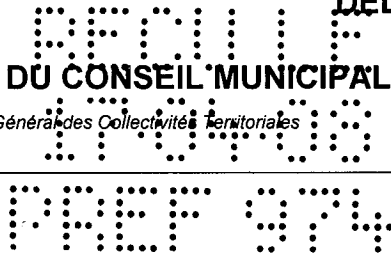
Je vous précise que le compte rendu des opérations ainsi traitées vous sera présenté, à chaque séance du Conseil Municipal, dans un registre spécial.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Gilbert ANNETTE

OBJET **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L. 2122-22 ;

Sur le RAPPORT N° 08/2-01 présenté par le Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde au Maire les délégations énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que reprises au texte du Rapport.

ARTICLE 2

En cas d'absence du Maire, les délégations énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que reprises au texte du Rapport, seront exercées par la 1ère Adjointe.

ARTICLE 3

En cas d'absence simultanée du Maire et de la 1ère Adjointe, les délégations énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que reprises au texte du Rapport, seront exercées par la 2ème Adjointe.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **17 AVR. 2008**

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE